

A V I S N° 1.992

Séance du mardi 27 septembre 2016

---

Directive 2015/1794 – Gens de mer – Transposition en droit belge

X X X

## **A V I S N° 1.992**

-----

Objet : Directive 2015/1794 – Gens de mer – Transposition en droit belge

Par lettre du 23 février 2016, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a attiré l'attention du Conseil national du Travail sur l'existence de la directive 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015.

Cette directive modifie cinq directives existantes : la directive 2008/94/CE (insolvabilité de l'employeur), la directive 2009/38/CE (comité d'entreprise européen), la directive 2002/14/CE (information et consultation), la directive 98/59/CE (licenciements collectifs) et la directive 2001/23/CE (transfert d'entreprises).

Ces modifications ont pour but de renforcer la protection des gens de mer au regard du droit social.

Les États membres ont jusqu'au 10 octobre 2017 pour transposer la directive 2015/1794 en droit national.

x

x

x

Le ministre demande au Conseil national du Travail de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne ses conventions collectives de travail qui ont transposé les directives précitées en droit belge.

L'examen de cette saisine a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 27 septembre 2016, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE**

#### **A. Objet de la saisine**

Par lettre du 23 février 2016, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a attiré l'attention du Conseil national du Travail sur l'existence de la directive 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015<sup>1</sup>.

Cette directive modifie cinq directives existantes : la directive 2008/94/CE (insolvabilité de l'employeur), la directive 2009/38/CE (comité d'entreprise européen), la directive 2002/14/CE (information et consultation), la directive 98/59/CE (licenciements collectifs) et la directive 2001/23/CE (transfert d'entreprises).

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer.

Ces directives prévoyaient l'exclusion (de certains) des gens de mer de leur champ d'application ou autorisaient les États membres à les exclure – sans justification expresse.

Cette situation est modifiée pour ce qui concerne les directives précitées. L'inclusion des gens de mer dans leur champ d'application n'est toutefois toujours pas complète (voir ci-après le point B.2.).

À côté de l'adaptation apportée au champ d'application des directives, la nouvelle directive prévoit également, dans quelques cas, des modalités spécifiques pour les gens de mer (voir ci-après le point B.2. en ce qui concerne le comité d'entreprise européen et le licenciement collectif).

Dans sa lettre, le ministre renvoie à l'étude que le SPF ETCS a déjà réalisée au sujet de la conformité du droit belge avec la directive 2015/1794. Il en ressort que le droit belge en vigueur est conforme à la directive 2015/1794 pour ce qui est des modifications concernant la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur et concernant le cadre général pour l'information et la consultation des travailleurs.

Sur la base de cette étude du SPF ETCS, le ministre demande toutefois au Conseil de modifier la CCT n° 24 du 2 octobre 1975 relative aux licenciements collectifs.

Il demande en outre au Conseil de vérifier s'il est nécessaire, dans le cadre de la transposition de la directive 2015/1794, de modifier les CCT n<sup>os</sup> 62 et 101 relatives au comité d'entreprise européen et la CCT n° 32 bis relative au transfert d'entreprise.

La directive 2015/1794 est entrée en vigueur le 9 octobre 2015, le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Les États membres disposent de deux ans pour apporter les adaptations législatives, réglementaires et administratives nécessaires. Ils doivent donc se conformer à la directive au plus tard le 10 octobre 2017.

## B. Portée et contexte de la saisine

### 1. Contexte des modifications apportées par la directive 2015/1794 aux directives existantes relatives au droit du travail

Il convient de rappeler que l'OIT a adopté, le 23 février 2006, la Convention du travail maritime (MLC), afin de veiller à ce que les gens de mer bénéficient au niveau mondial d'une protection spécifique dans le respect des normes en matière de « travail décent », en fixant des normes minimales communes pour tous les pavillons et gens de mer. La MLC est entrée en vigueur en Belgique le 20 août 2013.

La directive européenne 2009/13, basée sur un accord des partenaires sociaux européens du secteur maritime, a mis la réglementation européenne en conformité avec les normes internationales de la MLC. En ce qui concerne les règles de mise en application, cette mise en conformité a ensuite été réalisée par la directive 2013/38 relative au contrôle par l'État du port et par la directive 2013/54 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon.

La MLC a conduit l'Union européenne à entamer une réflexion au sujet de sa propre politique maritime. L'exclusion (de certains) des gens de mer d'un certain nombre de directives relatives au droit du travail a été abordée dans ce cadre (considérant 14 de la directive 2015/1794).

Différents motifs sont à la base de l'inclusion (de certains) des gens de mer dans le champ d'application de ces directives par la directive 2015/1794.

En premier lieu, l'objectif est de garantir une meilleure protection des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant 17 de la directive 2015/1794). Bien qu'un nombre significatif d'États membres n'ait pas eu recours aux possibilités d'exclusions ou n'y ait eu recours que de manière limitée, ces possibilités existent bel et bien. Le nombre des gens de mer de l'UE est en constante diminution, ce qui pourrait également être dû à l'impression qu'il s'agit d'un secteur « exclu » qui est régi par ses propres règles ou n'est régi par aucune règle.

En deuxième lieu, il s'agit également d'assurer le respect de l'égalité de traitement. Dans la mesure où l'existence d'exclusions ou la possibilité d'en prévoir ne sont pas justifiées par des raisons objectives et où il n'y a pas égalité de traitement des gens de mer, il convient de supprimer ces dispositions des directives (considérant 4 de la directive 2015/1794). Sans raisons objectives, le secteur ne peut pas être traité différemment des autres secteurs, mais il n'est pas non plus indiqué qu'il y ait une différence de traitement entre les gens de mer qui naviguent sous le pavillon d'États membres différents de l'Union européenne (considérant 5 de la directive 2015/1794). L'objectif est donc également de mettre en place des conditions de concurrence identiques au niveau de l'Union européenne.

En troisième lieu, l'intention est de rendre le secteur maritime européen plus compétitif grâce à un cadre juridique intégré (considérant 3 de la directive 2015/1794). Il y a une prise de conscience du fait que le secteur maritime est soumis à une forte concurrence internationale et qu'en cas de dépavillonnement de navires vers des États du pavillon non membres de l'Union européenne, le nombre de marins ressortissants d'États membres de l'Union continuerait de décroître.

Il fallait donc trouver un équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné (considérant 10 de la directive 2015/1794).

Cet équilibre a été trouvé par les partenaires sociaux européens du secteur maritime, qui ont conclu, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un accord en la matière, lequel est à la base de la directive 2015/1794.

## 2. Portée des modifications apportées par la directive 2015/1794 aux directives existantes relatives au droit du travail

Comme indiqué ci-avant, la directive 2015/1794 modifie cinq directives existantes relatives au droit du travail. Les modifications pouvant nécessiter d'éventuelles adaptations en droit belge selon l'analyse du SPF ETCS sont énumérées ci-après.

- En premier lieu, la directive 2015/1794 modifie la directive 2009/38/CE relative au comité d'entreprise européen.

Elle supprime, à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/38/CE, le paragraphe 7 qui permettait jusqu'à présent aux États membres de prévoir que la directive ne s'applique pas au personnel navigant de la marine marchande.

À l'article 10, paragraphe 3, concernant le rôle et la protection des représentants des travailleurs, un certain nombre d'alinéas sont ajoutés :

*« Un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer, est autorisé à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu de l'article 6, paragraphe 3, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.*

*Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des membres ou de leurs suppléants, appartenant aux équipages de navires de mer.*

*Dans les cas où un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer, ne peut être présent à une réunion, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées. »*

Partant du fait que le droit à l'information et à la consultation des travailleurs est un droit fondamental consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission a jugé<sup>2</sup> qu'en égard, notamment, aux évolutions qui ont été enregistrées dans le domaine des technologies de communication, il ne subsiste plus de raisons objectives acceptables pour exclure certains gens de mer de l'application de cette directive.

---

<sup>2</sup> Voir le document de travail des services de la Commission européenne, qui contient l'analyse d'impact de la proposition de directive modifiant la directive 2009/38/CE (doc. SWD (2013) 461 final, accompagnant le doc. COM (2013) 798 final). Voir également l'avis du Comité des régions du 3 avril 2014, 2014/C 174/09.

En ce qui concerne l'incidence économique probable et le risque de dépaillonnement, il est jugé que la suppression de la possibilité d'exclure le personnel navigant de la marine marchande a un coût économique limité, notamment parce que la directive s'applique uniquement aux grandes entreprises et qu'elle ne s'applique pas automatiquement (il faut une initiative de la direction centrale ou une demande des travailleurs). En outre, cette suppression contribue à l'attractivité de l'emploi dans le secteur maritime, car elle fait disparaître l'impression qu'il y a différents niveaux de protection.

Sur la base de l'accord conclu par les partenaires sociaux européens du secteur maritime, la suppression de la possibilité d'exclure le personnel navigant de la marine marchande, qui était proposée par la Commission européenne, a été complétée par le Parlement européen<sup>3</sup> par un certain nombre d'alinéas concernant, d'une part, le droit des équipages des navires de mer à assister à des réunions et, d'autre part, l'adaptation d'un certain nombre de modalités organisationnelles (planification des réunions et utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication) le cas échéant. Cet aspect est également explicité dans le considérant 12 de la directive 2015/1794.

En ce qui concerne l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le secteur et le Parlement européen ont suivi les constatations de l'analyse d'impact relative à l'extension du champ d'application de la directive 2009/38/CE, qui avait été réalisée par la Commission européenne et qui indique clairement que le coût du rapatriement d'un membre d'un comité d'entreprise européen se trouvant en mer, combiné à son remplacement sur le navire, serait beaucoup plus élevé que si sa participation aux réunions par satellite, avec compensation du temps libre consacré à cette participation, était rendue possible.

- En deuxième lieu, la directive 2015/1794 modifie la directive 98/59/CE relative aux licenciements collectifs, et ce, sur deux points : 1. la suppression de l'exclusion des gens de mer du champ d'application et 2. l'ajout d'une précision en ce concerne l'autorité compétente à laquelle le licenciement collectif doit être notifié (à savoir l'autorité compétente de l'État du pavillon).

---

<sup>3</sup> Voir l'accord de l'ECSA et de l'ETF du 1<sup>er</sup> janvier 2015 concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE ; voir l'avis de la Commission de la pêche et le rapport de la Commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen datés respectivement du 2 mars 2015 et du 9 avril 2015 (doc. A8-0127/2015) ; voir la position du Parlement européen en première lecture, datée du 8 juillet 2015 (doc. T8-0259/2015). Ce dernier texte a été adopté par le Conseil sans nouvel amendement.

La directive 98/59/CE prévoyait qu'elle ne se s'appliquait pas aux « équipages de navires de mer » (article premier, paragraphe 2, point c)). L'exclusion valait donc pour la marine marchande et la pêche. Cette exclusion est à présent supprimée.

À l'article 3, paragraphe 1 de la directive 98/59/CE, un nouveau troisième alinéa est inséré afin de préciser que, lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire de mer, l'employeur doit le notifier à l'autorité compétente de l'État du pavillon.

Ces modifications figuraient dans la proposition initiale de la Commission européenne en vue de l'adaptation des directives, et ont été reprises par l'accord des partenaires sociaux européens du secteur maritime.

- En troisième lieu, la directive 2015/1794 modifie le champ d'application de la directive 2001/23/CE relative au transfert d'entreprises.

La directive 2001/23/CE prévoyait qu'elle n'était pas applicable aux « navires de mer » (article premier, paragraphe 3). L'exclusion valait donc tant pour la marine marchande que pour la pêche.

La directive 2015/1794 fait relever le transfert d'un navire de mer (marine marchande ou pêche), sous certaines conditions, du champ d'application de la directive 2001/23/CE.

La directive adaptée prévoit à présent qu'elle ne s'applique pas au transfert d'un navire de mer lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

Par contre, elle est applicable au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise (ou d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement) au sens de la directive (paragraphe 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>), pour autant qu'il soit satisfait à une condition supplémentaire : soit l'entreprise transférée (ou l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement transféré(e)) continue de relever du champ d'application territorial du traité<sup>4</sup>, soit le cessionnaire relève de celui-ci.

---

<sup>4</sup> L'article 1.2 de la directive relative au transfert d'entreprises prévoit déjà que, pour l'application de la directive, il faut que l'entreprise (ou l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement) à transférer se trouve dans le champ d'application territorial du traité.

La reformulation finale du champ d'application de la directive est le résultat de l'accord précité conclu entre les partenaires sociaux européens du secteur maritime, mais la proposition initiale de la Commission européenne en la matière et l'avis du Comité des régions portaient eux aussi de la nécessité de ne pas simplement supprimer l'exclusion pour le transfert d'un navire de mer, mais d'adapter les règles aux spécificités du secteur maritime.

Les documents précités soulignent que les transactions concernant des navires constituent une partie intégrante de l'activité même du secteur maritime et que la pratique est que les bateaux soient vendus sans équipage (avis du Comité des régions, 2014/C 174/09). « Sur ce marché hautement concurrentiel, l'adoption de règles ne devrait pas entraîner de handicap concurrentiel pour le vendeur d'un navire établi dans l'UE » (COM (2013) 798 final). La Commission européenne juge que l'exigence qu'un navire doive être vendu avec l'équipage entraînerait un coût d'opportunité indirect élevé pour le vendeur. Il est précisé que la perte pourrait atteindre 5 % du prix de vente du navire.

## **II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

Le Conseil national du Travail a pris connaissance du texte de la directive 2015/1794 et de la première appréciation donnée par le SPF ETCS en ce qui concerne la transposition de cette directive en droit belge.

Le Conseil a consacré un examen approfondi aux implications de cette directive pour ses conventions collectives de travail, et plus précisément pour celles qui constituent (une partie de) la transposition en droit belge des directives existantes relatives au droit du travail qui sont à présent modifiées par la directive 2015/1794.

Le Conseil est parvenu aux conclusions suivantes.

A. Licenciement collectif : impact de la directive 2015/1794 sur la CCT n° 24

Le Conseil partage l'avis du SPF ETCS selon lequel le champ d'application de la CCT n° 24<sup>5</sup> doit être adapté.

La directive 98/59/CE prévoyait qu'elle ne s'appliquait pas aux « équipages de navires de mer » (article premier, paragraphe 2, point c)). L'exclusion valait donc pour la marine marchande et la pêche. L'article 5, 2° de la CCT n° 24 prévoit en conséquence l'exclusion des pêcheurs de mer et des marins de la marine marchande du champ d'application de la CCT.

À présent que l'article 4.1 de la directive 2015/1794 supprime l'exclusion dans la directive 98/59/CE, il faut également supprimer l'exclusion dans la CCT n° 24. Le Conseil a dès lors décidé de conclure la CCT n° 24 quinquies modifiant la CCT n° 24.

Par ailleurs, le Conseil a pris connaissance du fait que, dans l'intervalle, l'arrêté royal du 24 mai 1978 sur les licenciements collectifs a également été rendu applicable aux gens de mer et qu'il y est de plus spécifié que ses dispositions qui concernent la notification du licenciement collectif s'appliquent uniquement lorsque l'intention de procéder au licenciement collectif concerne les membres d'équipage d'un navire de mer battant pavillon belge (l'arrêté royal du 13 mai 2016 modifie l'arrêté royal du 24 mai 1976 avec effet au 4 juin 2016).

B. Transfert d'entreprises : impact de la directive 2015/1794 sur les CCT n°s 32 bis et 102

- Dans sa note, le SPF ETCS indique qu'il revient au Conseil de vérifier, en fonction des modifications apportées à la directive 2001/23/CE, s'il est nécessaire d'adapter ou de préciser la CCT n° 32 bis<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> CCT n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.

<sup>6</sup> CCT n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif.

Le Conseil souligne que les dispositions de la directive 2001/23/CE relative au transfert d'entreprises ont été transposées dans le droit belge non seulement par la législation mais aussi par différentes CCT du Conseil.

Tant les chapitre II et III (concernant les droits des travailleurs en cas de transfert) que le chapitre IV (information des travailleurs) de la CCT n° 32 bis exécutent les dispositions de la directive relative au transfert d'entreprises. L'article 15 bis de la CCT n° 32 bis règle uniquement l'information des travailleurs en l'absence de représentants des travailleurs (article 7, paragraphe 6 de la directive). L'information et la consultation des représentants des travailleurs qui doivent avoir lieu sur la base de l'article 7, paragraphes 1 à 5 de la directive, sont réglées dans les CCT n<sup>os</sup> 9 et 5.

La CCT n° 102<sup>7</sup> met également en œuvre les dispositions de la directive relative au transfert d'entreprises. L'article 7 de cette CCT règle uniquement l'information des travailleurs en l'absence de représentants des travailleurs (article 7, paragraphe 6 de la directive). L'information et la consultation des représentants des travailleurs qui doivent avoir lieu sur la base de l'article 7, paragraphes 1 à 5 de la directive, sont réglées dans les CCT n<sup>os</sup> 9 et 5.

- Le Conseil remarque que l'extension, par la directive 2015/1794, du champ d'application de la directive 2001/23/CE requiert que les dispositions des CCT n<sup>os</sup> 32 bis et 102, ainsi que les dispositions des CCT n<sup>os</sup> 9 et 5 qui concernent l'information et la consultation des représentants des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, s'appliquent aux navires de mer dans les cas où la directive 2001/23/CE le prévoit.

Étant donné que ni la CCT n° 5, ni la CCT n° 9 ne contiennent de limitation de leur champ d'application en ce qui concerne les navires de mer, elles ne doivent pas être adaptées pour être en conformité avec la directive 2015/1794.

En conséquence de l'ancienne exclusion des « navires de mer » (pêche et marine marchande) du champ d'application de la directive 2001/23/CE, l'article 5 de la CCT n° 32 bis dispose que cette CCT ne s'applique pas aux navires de mer. L'article 4 de la CCT n° 102 contient la même disposition.

---

<sup>7</sup> CCT n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice.

L'exclusion pure et simple des navires de mer du champ d'application des CCT n<sup>os</sup> 32 bis et 102 pose donc problème au vu de l'adaptation du champ d'application de la directive 2001/23/CE.

- Le Conseil est d'avis qu'il convient d'adapter le champ d'application des CCT n<sup>os</sup> 32 bis et 102, en ce qui concerne les navires de mer, de la même manière que le champ d'application de la directive 2001/23/CE.

Comme indiqué ci-avant, les partenaires sociaux européens du secteur maritime ont conclu à ce sujet, au niveau européen, un accord qui a été repris dans le texte de la directive 2015/1794.

Vu les spécificités du secteur maritime, il a été décidé, au niveau européen, de ne pas se contenter d'étendre le champ d'application de la directive 2001/23/CE au transfert d'un ou plusieurs navires de mer.

Étant donné que les transactions concernant des navires constituent une partie intégrante de l'activité du secteur maritime, un transfert qui concerne exclusivement des navires de mer (un ou plusieurs navires de mer) reste en dehors du champ d'application de la directive 2001/23/CE. Vu les coûts liés aux règles de protection découlant de la directive 2001/23/CE, l'objectif est de préserver la compétitivité des entreprises au sein de l'UE dès lors qu'il s'agit du commerce de navires.

Lorsque le transfert d'un navire de mer s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise au sens de la directive 2001/23/CE et pour autant que cette entreprise continue de relever du champ d'application territorial du traité ou que le cessionnaire relève de celui-ci, ce transfert sera soumis aux règles de protection de la directive 2001/23/CE, et donc, en Belgique, aux règles des CCT n<sup>os</sup> 32 bis et 102.

En conséquence, le Conseil a décidé de conclure les CCT n<sup>os</sup> 32 sexies et 102 bis, modifiant respectivement les CCT n<sup>os</sup> 32 bis et 102.

C. Comité d'entreprise européen : impact de la directive 2015/1794 sur les CCT n<sup>os</sup> 62 et 101

Tant la CCT n° 62 du 6 février 1996<sup>8</sup> que la CCT n° 101 du 21 décembre 2010<sup>9</sup> exécutent la directive 2009/38/CE.

En premier lieu, le Conseil remarque que la modification du champ d'application de la directive 2009/38/CE par la directive 2015/1794, à savoir la suppression de la possibilité, pour les États membres, de prévoir que la directive 2009/38/CE ne s'applique pas au personnel navigant de la marine marchande, ne nécessite pas de modification des CCT n<sup>os</sup> 62 et 101, étant donné qu'il n'a pas été fait usage, dans ces CCT, de la possibilité d'exclusion que prévoyait la directive 2009/38/CE.

Les CCT n<sup>os</sup> 62 et 101 s'appliquent déjà à tous les travailleurs, dont ceux actifs dans les secteurs de la pêche et de la marine marchande.

En deuxième lieu, le Conseil a pris connaissance de l'ajout, par la directive 2015/1794, d'un certain nombre d'alinéas à l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2009/38/CE, qui concerne le rôle et la protection des représentants des travailleurs.

Ces alinéas portent, d'une part, sur le droit des membres de l'équipage d'un navire de mer à participer à des réunions (nouvel article 10, paragraphe 3, troisième alinéa) et, d'autre part, sur l'adaptation des modalités organisationnelles (programmation des réunions et utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication) le cas échéant (nouvel article 10, paragraphe 3, quatrième et cinquième alinéas).

Le Conseil souligne qu'il s'agit là, pour le moment, d'un problème théorique, étant donné qu'aucune procédure n'a encore été entamée en vue de l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation dans les secteurs de la pêche et de la marine marchande.

---

<sup>8</sup> CCT n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs. Cette CCT règle la situation des accords visés à l'article 14 – accords en vigueur – de la directive 2009/38/CE, qui ne relèvent pas de cette directive.

<sup>9</sup> CCT n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

En ce qui concerne le premier nouvel alinéa, le Conseil remarque que l'article 45 de la CCT n° 62 et l'article 48 de la CCT n° 101<sup>10</sup> transposent en droit belge les deux alinéas existants de l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2009/38/CE, avant son adaptation par la directive 2015/1794. Le droit à la participation à des réunions y est garanti en termes généraux, sans restriction ou imposition de conditions particulières.

Le Conseil juge dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'adapter les CCT n°s 62 et 101 sur ce point.

En ce qui concerne les deuxième et troisième nouveaux alinéas, le Conseil relève que l'adaptation des modalités organisationnelles pour les membres ou suppléants qui appartiennent à l'équipage d'un navire de mer est décrite par ces alinéas comme une obligation de moyens (« dans la mesure du possible » et « le cas échéant »).

En raison de la spécificité des problèmes organisationnels qu'entraîne l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation dans ces secteurs, le Conseil est d'avis qu'il faut laisser aux commissions paritaires de ces secteurs (CP n° 143 de la pêche maritime et CP n° 316 pour la marine marchande) le soin d'examiner comment ces dispositions de la directive peuvent être inscrites dans le droit belge pour le cas où la directive trouverait à s'appliquer dans les deux secteurs.

Il est possible soit de se contenter de reprendre les obligations de moyens en droit belge, soit d'élaborer plus en détail les modalités organisationnelles du fonctionnement d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation dans les deux secteurs. Les secteurs concernés sont les mieux placés pour les élaborer, le cas échéant.

---

<sup>10</sup> Article 45 de la CCT n° 62 et article 48 de la CCT n° 101 : « Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen et les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre de la procédure visée à l'article 25 [à l'article 27 de la CCT n° 101], occupés en Belgique, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits et de la même protection que les membres représentant les travailleurs au conseil d'entreprise en particulier en ce qui concerne la participation aux réunions et aux éventuelles réunions préparatoires et le paiement de leur salaire pendant la durée d'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. »

Le Conseil invite les secteurs concernés à mettre en œuvre les nouveaux alinéas 4 et 5 du paragraphe 3 de l'article 10 de la directive en concluant des CCT sectorielles en la matière.

-----